

DOCUMENT N° 36

-:-:-:-:-:-:-

DEBAT PARLEMENTAIRE DU 11.7. 1913

SOURCE : Annales de la Chambre des Députés

Source : Annales de la Chambre des Députés, Page 1622

Références : Tome II – 2^{ème} partie du 1^{er} juillet au 8 août 1913

Session ordinaire de 1913

2^{ème} Séance du vendredi 11 juillet 1913

Sommaire : 4 – Discussion d’une proposition de résolution de Mr Paul Meunier et plusieurs de ses collègues, invitant le Gouvernement à prendre ou à proposer les mesures nécessaires pour faire régler par une décision définitive de justice, l’instance en révision de Durand, présentement suspendue devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Article 70 du règlement, modifié par résolution du 30 juin 1913)

Présidence : Paul DESCHANEL

4 – DISCUSSION D’UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mr le président : j’ai reçu de Mr Paul Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution ainsi conçue (1)

La Chambre invite le Gouvernement à prendre ou à proposer les mesures nécessaires pour faire régler par une décision définitive de justice l’instance en révision Durand, présentement suspendue devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

La proposition de résolution est signée par plus de 40 membres qui réclament l’urgence et la discussion immédiate. Aux termes de l’article 70 du règlement modifié par la résolution du 30 juin 1909, l’urgence ne peut être discutée que si la demande est signée par 40 membres dont la présence peut être constatée par appel nominal.

La chambre veut-elle qu’il soit procédé à l’appel nominal des 40 signataires ? (non, non)

Les noms des signataires seront publiés au journal officiel (2). La parole est à Mr Paul Meunier.

(1) Cette proposition est signée de MMrs Georges BONNEFOUS, SOUBIGOU, SIREYFOI (?), Jules BRIEND (Dordogne), DUCLAUX-MONTEIL, CELS, Paul MEUNIER, BOUDOINT, Paul JACQUIER, Armand JOUSSELIN, FLEURY-RAVARIN, BOUCTOT, BALLANDE, CHALAMEL, HAUBE (?), Maurice SPRONCK, Paul BIGNON, Théodore REINACH, d’IRIART, d’ETCHEPORE, Emmanuel BROUSSE, DRELON, Lucien DIOR, Paul CUNY, GILLETTE-AUMONDY, RAIBERLI, Jules ROCHE, DANSETTE, GIROD, DUFRECHE, NOULENS, LAMOUREUX, de France, ALASSEUR, HUGD-DEVILLE, Alfred DUMONT, de MONTJOIE, ADIGARD, etc.

(2) Cette proposition de résolution porte les signatures de MMrs Paul MEUNIER, BUISSON, J.L BRETON, Alfred GALLOT, BARTHE, Emile FAURE, RAZIMBAUD, THIVUER, Daniel VINCENT, THALAMAS, LOUP, Ernest ROCHE, LEFOL, COLLY, PERRISSOUD, VAILLANT, ANDRIEU, GUISLAIN, Félix CHAUTEMPS, BETOULLE, Camille RINGUIER, DUMAS (Cher), DELARY, MISTRAL, BRACK, DOIZY, MANUS, LECOINTE, AUBRID, GROUSSIER, CABAL, BOUVERI, Nicolas DEJEANTE, LAUCHE, MYRENS, Sixte QUENIN, LEOSTE,

DUBLED, LAMENDIN, BASLY, Albert THOMAS, de la PORTE, Compère MOREL, SEMBAT, ROZIER, WILLN, DALLIEZ, BACHIMONT, BERNIOLLE

Mr Antony RATIER Garde des Sceaux, Ministre de la Justice j'accepte volontiers la proposition de résolution de Mr Paul Meunier (très bien, très bien)

Mr Paul MEUNIER : je remercie Mr le Garde des Sceaux de la parole qu'il vient de prononcer. Je demande toutefois à la chambre et au gouvernement, la permission de leur exposer très rapidement, avant la discussion des interpellations en cours, quel est l'objet précis de cette proposition de résolution.

Mr PEYROUX : puisqu'elle est acceptée, n'insistez pas mon cher collègue

Mr Paul MEUNIER : je dois cependant insister...

Mr Adolphe GIROD : vous avez raison ; le public ne connaît pas encore assez cette affaire.

Mr P. MEUNIER... ne fut-ce que pour préciser la portée de la proposition et de l'engagement que le gouvernement vient de prendre

Mr Jules DELAFOSSÉ : mais le Gouvernement l'accepte sans discussion

Mr P. MEUNIER : Oui, Mr Delafosse ; mais il n'est peut-être pas inutile de préciser un peu l'objet du débat et je le répète, la portée exacte de l'engagement que le gouvernement vient de prendre devant la Chambre.

Si vous voulez bien me faire crédit de quelques minutes, vous serez fixé (à l'extr. Gauche et à gauche : parlez, parlez)

Mr P. MEUNIER : si au nom de plus de 40 de nos collègues, je reviens une fois encore à la Tribune, pour entretenir la chambre de la révision du procès Durand, c'est je vous l'assure, pour remplir un devoir de conscience, c'est pour obéir à un sentiment de justice. (très bien ! à gauche et l'extr. Gauche). Je m'en excuse (non, non ! – Applaud. Sur les mêmes bancs)

Mr A. GIROD : nous vous en félicitons

Mr P. MEUNIER : ... puisque Mr le Garde des Sceaux veut bien tout de suite me donner satisfaction. Mais enfin je serai heureux et ceux de mes collègues qui ont signé avec moi la proposition de résolution, seront heureux comme moi, de savoir si le gouvernement est bien d'accord avec nous, sur le but que nous poursuivons (très bien, très bien, à gauche et à l'extr. Gauche)

Il y a 3 mois déjà, à la fin de Mars dernier et à l'issue de la discussion du projet d'amnistie, je suis venu ici, au nom d'un grand nombre de mes collègues, pour exposer à la chambre la situation extrêmement douloureuse de Jules Durand et de sa famille, et pour soulever devant l'assemblée un problème de droit exceptionnellement difficile à résoudre, je le reconnais. A ce moment, le gouvernement m'a demandé de lui faire crédit du temps nécessaire pour examiner cette situation et pour résoudre ce problème. Mais les semaines se sont écoulées, les mois aussi. Nous voici à la veille de la clôture de notre session ordinaire. La situation dont je parle est encore plus douloureuse, vous allez le voir, qu'elle ne l'était au mois de mars, et le problème de droit n'a pas été résolu.

Je rappelle d'abord la situation de fait exacte.

Au mois de novembre 1910, un jeune ouvrier, un secrétaire de syndicat professionnel a été déclaré par un jury, coupable du crime de complicité d'assassinat sans circonstances atténuantes, et la Cour d'Assises de la Seine Inférieure, lui faisant application de la loi comme elle y était contrainte, l'a condamné à la peine de mort et a décidé que son exécution aurait lieu sur l'une des places publiques de Rouen.

A deux ans de là, au mois d'août 1912, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, par arrêt souverain, a détruit l'arrêt de la Cour d'Assises de la Seine Inférieure. Elle a ruiné, par une décision de justice fortement motivée, toutes les charges que l'acte d'accusation de Rouen avait relevées contre Durand, et que le jury de la Seine Inférieure avait retenues.

L'Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, qui a détruit l'œuvre du jury de Rouen, est malheureusement arrivé trop tard.

Le condamné qui avait bénéficié d'abord du décret de Mr le Président Fallières, commuant en 7 années de réclusion la peine de mort prononcée contre lui, et qui, à quelques semaines de là, a été mis en liberté provisoire par une décision de Mr le Garde des Sceaux Girard, le malheureux condamné, le pauvre innocent n'a bénéficié de sa liberté que pendant 15 jours car à la date du 30 mars 1911, en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine Inférieure, il a été interné dans un Asile d'aliénés, où il est encore.

Le coup avait été trop violent pour lui, l'erreur avait été trop funestes (applaud. A l'extr. Gauche) Je me rappelle que lorsque nous avons discuté ici au mois de février 1911, la nécessité d'une révision, lorsque nous insistions auprès du gouvernement d'alors pour qu'il se hâtât de mettre l'innocent en liberté, notre illustre collègue J. JAURES qui a toujours mis son cœur et son talent au service de toutes les nobles causes (applaud. A l'extr. Gauche et sur divers bancs à gauche), Monsieur Jaurès disait, prévoyant l'événement qui allait se produire : « quelles responsabilités ce serait pour la société si le malheureux innocent allait laisser sa raison dans ce sombre drame ». Cette responsabilité la société l'a encourue et aujourd'hui, devant cet homme dont la conscience est morte, la Société paraît impuissante à réparer vis à vis de sa victime, la faute qu'elle a commise et c'est, je crois plus qu'une faute que de tuer la raison d'un innocent par incapacité ou par erreur (applaud. A l'extr. Gauche).

Voilà la situation de fait où nous sommes maintenant. Quelle est la situation de Droit ?

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation, au mois d'août dernier, il y a près d'un an, a brisé l'œuvre de la Cour d'Assises de la Seine Inférieure ; elle a cassé l'arrêt de condamnation à mort. Elle a décidé en même temps, deux choses : d'abord qu'il serait procédé à de nouveaux débats oraux en second lieu, qu'il y avait lieu de surseoir à la désignation de la nouvelle Cour d'Assises, tant que l'Accusé, car c'est un accusé maintenant, ce n'est plus un condamné, tant que l'accusé sera interné dans un asile d'aliénés en vertu d'une décision de l'autorité publique.

Il en résulte que – c'est sur la gravité de cette situation que je me permets d'appeler respectueusement l'attention de la Chambre, c'est là-dessus que je voudrais être entièrement d'accord avec le gouvernement – il en résulte que c'est l'ajournement indéfini de la solution du procès Durand.

Notre législation – je le reconnais en toute humilité et vous êtes bien d'accord avec moi, Mr le Garde des Sceaux -, notre législation est tout à fait rudimentaire, insuffisante, presque nulle dans cette matière. L'Article 64 du code pénal n'a prévu qu'une hypothèse, celle de la démence au temps de l'Action Incriminée et il décide que, dans cette hypothèse, il n'y a ni crime ni délit.

C'est l'irresponsabilité pénale. Mais la loi n'a rien prévu en dehors de ce cas spécial ; il n'y a point de législation en ce qui concerne la démence postérieure à l'action incriminée, c'est à dire la démence survenue pendant les poursuites, ou après la condamnation.

Dans le silence des textes, c'est la jurisprudence qui, en ce moment, fait loi, et la jurisprudence à peu près constante, je ne dis pas tout à fait constante, de la Cour de Cassation, c'est que les poursuites soient suspendues tant que l'accusé reste dément.

Il en résulte – et nous en trouvons tristement l'application dans [blanc] actuelle en matière de révision – que si nous en restons là, nous ne pouvons pas aboutir à la réparation morale nécessaire ; nous ne pouvons pas obtenir une décision définitive de justice qui proclame l'innocence de celui qui a été condamné à tort.

Il en résulte cette seconde conséquence, que nous ne pouvons pas davantage obtenir une réparation pécuniaire du terrible préjudice causé au condamné et à sa famille.

Le Gouvernement a, je crois, délibéré sur cette angoissante question. Je ne trahirai aucun secret, aucune confidence en parlant de ce que m'a dit hier encore Mr le Directeur des Affaires criminelles, en plein accord, j'en suis certain, avec son chef Monsieur le Ministre :

Nous voudrions obtenir, dit le Ministère de la justice, la preuve par l'attestation des médecins qui le soignent, que l'accusé est inguérissable, que son état de démence est chronique, désespéré, qu'il lui sera à jamais impossible de recouvrer la raison. Si nous avons cette attestation,

Mr le Garde des Sceaux : Nous l'attendons,

Mr P. MEUNIER : Vous l'attendez. Vous comptez, m'a-t-on dit, et peut être vous allez me le répéter tout à l'heure, avoir dans les 3 mois un rapport décisif du médecin chef de l'Asile de Rouen.

Si vous avez cette attestation, vous chargerez m'a-t-on dit votre procureur général près la cour de cassation, de saisir à nouveau la chambre criminelle. Quelles seront alors les réquisitions que votre procureur général prendra sur votre ordre ?

Je n'en sais rien ; je suppose que vous le chargerez de requérir une cassation sans renvoi. Je ne peux pourtant pas m'empêcher, en ce moment, Mr le Ministre de vous faire remarquer combien cette procédure est périlleuse.

Je le dis avec l'autorité de mes maîtres, après avoir pris le conseil de l'éminent Maître POITTEVIN et des autres Professeurs de droit criminel à la faculté de Paris. Ils estiment que la question est fort douteuse, exceptionnellement embarrassante, que si, avec la pièce que vous désirez avoir, avec l'attestation des experts que vous pensez obtenir, vous retournez devant la Chambre criminelle, il est à craindre que vous vous heurtiez aux dispositions actuelles de l'article 445 du code d'instruction criminelle.

Cet article, lorsqu'il parle de l'irresponsabilité résultant de la démence au temps de l'action, je crains que votre réquisition ne vienne se briser à ce texte. Je tiens à vous exposer mes inquiétudes.

Je crains, de plus, que vous vous trouviez en contradiction manifeste avec l'arrêt même de la chambre criminelle, qui ayant cassé l'arrêt de la Cour d'Assises, a force de chose jugée.

La chambre criminelle dans toutes les parties de son dispositif, a décidé qu'il serait procédé à de nouveaux débats oraux. Je me demande comment le procureur général pourra l'inviter à revenir sur une décision qui est formelle et décisive.

Alors, si, dans quelques mois, lorsque vous aurez l'attestation prévue des médecins experts, lorsque votre procureur général sera retourné devant la Chambre criminelle, et n'aura pu triompher ni des prescriptions de l'arrêt du mois d'août dernier qui fait chose jugée, ni de l'article 445 qui, en l'espèce

ne paraît pas permettre une Cassation sans renvoi, lorsque en un mot vous aurez succombé sous un arrêt de rejet, que ferez-vous au lendemain de ce lamentable échec ?

Vous serez obligé de revenir devant la chambre – c'est peut-être déjà votre pensée – et de lui demander une modification de l'article 445 qui puisse s'appliquer à l'Affaire Durand.

Mais je vous le demande, ce nouveau texte aura-t-il un effet rétroactif qui nous permette enfin d'en bénéficier, et en attendant que vous réussissiez à lui donner cette force et cette portée, je vous demande surtout avec anxiété dans quel délai nous pourrions aboutir, combien de mois vont encore s'écouler jusqu'à la solution définitive (très bien, à l'extr. Gauche et sur divers bancs)

Au mois de Mars dernier, Mr le Ministre, je vous le disais : « hâtez-vous je vous en supplie ; le père de la Victime est malade ; il est menacé de mort. Hâtez-vous pour qu'il ait ce suprême réconfort d'assister, avant sa mort, à la réhabilitation de son fils (très bien)

Hélas, mes craintes n'étaient que trop fondées. Trois mois se sont écoulés depuis cette dernière discussion, et il y a quelques jours, le père de Durand est mort à l'hôpital. Sa veuve, la mère de l'innocent, est en ce moment malade elle-même, secourue par le bureau de bienfaisance de la ville du Havre (exclam. Sur divers bancs)

Voilà où nous en sommes. Et remerciant encore Mr le Ministre de la justice qui, dans un très généreux mot, au seuil même de ce bref débat, a dit tout de suite qu'il accepterait notre proposition de résolution, je lui demande si nous ne pourrions pas nous mettre d'accord sur une système juridique qui nous permettrait d'aboutir sans délai.

Si vous le voulez bien, laissons la loi telle qu'elle est, l'article 445 tel qu'il est rédigé.

Ne songeons pas à soulever tout l'appareil législatif pour faire dans quelques mois un nouveau texte. J'y avais songé un moment.

Et j'y ai vite renoncé devant vos objections mêmes, qui m'ont paru fondées. Ne touchons pas au code. Prenons d'autre part l'arrêt de la chambre criminelle du mois d'août de l'année dernière, dans toute sa teneur ; il a décidé qu'il y aurait de nouveaux débats oraux. Permettez-nous d'affronter ces nouveaux débats oraux.

Nous n'y voyons nul péril. Il vous est facile d'obtenir la désignation de la juridiction de renvoi en rapportant l'arrêté préfectoral d'internement qui met obstacle à cette désignation – et nous obtiendrons sans délai, sans difficultés, vous n'en doutez pas, personne n'en doute, l'arrêt de réhabilitation que nous voulons que la justice réclame.

Il y a des précédents en faveur du procédé que je préconise. Je vous en ai cité quelques-uns au mois de mars. Il y a une vieille affaire de 1853, l'affaire MOINIER qui s'est déroulée devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne. La cour de cassation a déjà admis à cette époque, qu'on pouvait renvoyer devant le jury, un accusé dément et judiciairement interdit, dont on voulait faire proclamer l'innocence.

Il y a un précédent plus récent encore ; il est de la deuxième quinzaine d'octobre 1912. La Cour d'assises de la Seine présidée par Me le Conseiller BERTULUS, a jugé je vous l'ai dit au mois de Mars, un accusé dément, interné à l'asile de Villejuif ; et après un débat de pure forme, a fait rendre en sa faveur un verdict d'acquiescement.

Enfin l'arrêt même de la chambre criminelle du mois d'août de l'année dernière vient lui-même à l'appui de cette thèse. La Cour de cassation a reconnu qu'elle pouvait statuer sur une requête en révision, alors que le condamné était dément et interné dans un asile d'aliénés. Cette théorie juridique est d'ailleurs en parfait accord avec l'une des meilleures prescriptions du droit romain et DALLOZ, dans son grand répertoire, l'a défendue avec force.

Voilà donc le sens et la portée précise que je voudrais donner à notre résolution et à l'adhésion si généreuse que vous lui avez apportée tout à l'heure. Je vous en supplie, ne nous laissez pas subir encore d'interminables délais. Il ne faut pas qu'on dise que dans ce pays-ci, il y a deux justice, une justice pour l'Affaire Dreyfus, et une justice pour l'Affaire Durand (très bien à l'extr. Gauche).

Le Capitaine Dreyfus, condamné à la déportation par la justice militaire, a obtenu une réhabilitation la plus éclatante qu'il pouvait souhaiter. Il a été réhabilité par un arrêt des Chambres réunies et par un vote du Parlement, - Mr le Ministre de la Guerre s'en souvient – qui l'a solennellement réintégré dans l'Armée.

Et l'autre, dont je plaide la cause, le petit ouvrier charbonnier est là qui attend dans un cabanon, dans une maison de fous, la fin de l'épouvantable drame qui a ruiné sa vie (Applaud. A l'extr. Gauche et sur plusieurs bancs à gauche).

Je vous en supplie encore une fois, Mr le Garde des Sceaux, ne faites pas qu'il y ait deux justices, l'une pour les petits et pour les pauvres, l'autre pour les riches et pour les grands.

Ce serait un scandale et un forfait.

Il faut nous donner la réparation complète, immédiate, qui nous est due. Je reproche à la société d'avoir trop reculé. Cette réhabilitation suprême, je me reproche à moi de l'avoir trop attendue (Applaud. A l'extr. Gauche et à gauche)

Mr le Garde des Sceaux : Messieurs, je ne puis que reproduire la déclaration que j'ai faite, il y a un instant, et qui n'est d'ailleurs que la confirmation de celles que j'avais faites lorsque la question me fut posée il y a 3 mois.

Mr Paul MEUNIER sait fort bien dans quels sentiments nous avons recherché avec lui le moyen d'aboutir dans une situation particulièrement difficile. La difficulté vient de ce que nous sommes en présence d'un arrêt de la Cour de Cassation contre lequel nous ne pouvons rien, Mr Paul Meunier le sait très bien (très bien !)

Il vient lui-même de rappeler qu'il avait étudié l'affaire, de concert avec le directeur des Affaires criminelles.

Il a cru trouver la solution dans une proposition de résolution dont il avait annoncé le dépôt, il y a quelques jours. Il a dû lui-même renoncer à la soutenir lorsqu'il a vu, aux objections que nous lui avons faites, qu'il était impossible même après le vote de sa proposition, et la réforme du Code d'instruction criminelle à laquelle il avait songé, d'obtenir à la Cour de Cassation, la solution définitive du procès Durand.

Je disais, dans une intervention dont je m'excuse, que nous attendrions les renseignements réclamés à l'asile d'aliénés dans lequel Durand est interné. Il nous a encore été affirmé, il y a un mois, que les médecins ne pouvaient actuellement se prononcer sur la question de savoir si sa maladie est ou non curable.

Il nous a été dit que les médecins pourraient très probablement formuler à cet égard, leur avis, vers les mois de juin ou juillet.

Mr JAURES : avec les chaleurs, quand il aura eu un accès.

A gauche : il vaudrait mieux pour lui qu'il fut mort.

Mr le Garde des Sceaux : quelle solution me proposeriez-vous ? Je ne puis que déplorer cette situation, mais je n'ai pas le moyen de modifier un arrêt de la Cour de cassation.

Dans ces conditions, de deux choses l'une : ou la maladie est curable et le malheureux Durand sera guéri, et alors la Cour de cassation qui, en cassant l'arrêt, a décidé que Durand serait renvoyé devant une autre Cour, désignera la Cour d'Assises devant laquelle il devra comparaître ; ou au contraire il sera établi que sa maladie est incurable, et nous ne pourrions que faire les tentatives auxquelles Mr Paul MEUNIER faisait allusion.

Vous devinez bien, en effet, que je me suis préoccupé de cette situation et que depuis plusieurs, j'ai eu l'occasion de rechercher s'il n'était pas possible d'obtenir la solution laissée en suspens.

Lorsqu'il nous sera démontré que l'arrêt de la Cour de Cassation ne peut pas recevoir effet, qu'il est impossible de faire à nouveau comparaître Durand devant une Cour d'Assises, nous pourrions, à raison d'une situation de fait qui a son importance et qui n'a pas été jusqu'ici envisagée, inviter le procureur général de la cour de cassation, à demander à la Cour d'examiner cette situation et de statuer.

Mr Paul Meunier connaît lui-même les obstacles auxquels se heurte notre bonne volonté. Mais je n'ai pas à ma disposition d'autres ressources de procédure.

Mr Paul Meunier comprend que nous ne pouvons pas, en quelques heures, ou en quelques jours, modifier le code d'instruction criminelle (très bien !) S'il est démontré plus tard qu'il n'est pas d'autre solution, nous pourrions rechercher avec lui si, en présence d'un cas qui n'a pas été prévu, une réforme législative ne doit pas être étudiée. Encore une fois je me déclare impuissant – et Mr Paul Meunier sait quelle est ma bonne volonté – je me déclare impuissant à faire autre chose.

Je reconnais – en me résumant – que la situation exposée par Mr Paul Meunier est exacte. Je rechercherai, conformément à l'engagement que j'ai pris, la possibilité d'obtenir de la Cour de Cassation, un arrêt qui permettra de juger à nouveau le malheureux Jules Durand (Applaud.)

Mr le Président : la parole est à Mr Paul Meunier

Mr P. MEUNIER : il semble que nous soyons d'accord, Mr le Garde des Sceaux et nous, sur deux points.

Tout d'abord, il veut bien accepter notre proposition de résolution.

En second lieu si j'ai bien compris les explications que Mr le Garde des Sceaux a voulu donner à la Chambre pour compléter sa déclaration d'acceptation – explications qui sont d'ailleurs, conformes à celles que m'a fournies Mr le Directeur des Affaires Criminelles, il est entendu et si j'en prends acte que dans trois mois au plus tard, au mois d'octobre prochain, la justice aura en mains tous les éléments qui permettront de prendre une décision ferme, d'aboutir à une sentence définitive.

En prenant acte de cette promesse et en acceptant ce rendez-vous, pour le mois d'octobre prochain, je demande à la chambre de vouloir bien, à l'unanimité, adopter notre projet de résolution, accepté par le gouvernement. (très bien à gauche, et à l'extr. Gauche)

Mr le Président : je mets aux voix la proposition de résolution de Mr Paul Meunier, acceptée par le Gouvernement.

La proposition de résolution mise aux voix, est adoptée.